



Les trois Conseillers consulaires du Japon,

à

Mesdames et Messieurs les Sénateurs des Français établis hors de France,  
Madame la Députée de la 11e circonscription des Français établis hors de France.

Tokyo, le 6 mai 2020

OBJET : Caractère discriminatoire du projet de loi « Prorogation de l'état d'urgence sanitaire »

Résumé : Le projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire présenté par le Premier ministre Édouard Philippe et par le ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran (<http://www.senat.fr/leg/pjl19-414.html>), examiné depuis lundi 4 mai au Sénat puis à l'Assemblée nationale, présente un certain nombre de dispositions qui sont à nos yeux de conseillers consulaires, représentants élus des Français au Japon, totalement inacceptables car discriminatoires. Ainsi, en vertu de la rédaction initiale de l'article 2 du projet de loi, les Français établis hors de France, tout comme les étrangers, se verraient imposer une quarantaine de 14 jours obligatoire dès l'arrivée sur le sol national, et ce en l'absence même de tout symptôme pouvant laisser soupçonner une atteinte par le Covid-19. Ceci est évidemment inadmissible.

La décision qui se prépare est complètement discriminatoire envers les Français vivant à l'étranger. D'après des déclarations du président de la République, seuls les Français vivant dans l'espace Schengen plus la Grande Bretagne et la Suisse seront dispensés de quarantaine (quatorzaine) : quelle est la logique d'une telle mesure alors même que de nombreux pays de l'espace Schengen sont ou ont été beaucoup plus contaminés que la majorité des pays d'Asie hors la Chine ! C'est même quasiment insultant pour la Corée, Taïwan, et même Singapour, la Thaïlande, le Vietnam etc. qui s'en sont remarquablement sortis...

Nous suggérons que la mesure de quarantaine soit appliquée uniquement aux personnes effectivement infectées, repérables à leur arrivée à la frontière par la mise en œuvre des moyens appropriés. Le traitement pourrait aussi être modulé selon la situation réelle de chaque pays au regard de l'épidémie, un peu à la manière du classement des départements en zone « rouge », « jaune » ou « verte ». Enfin, toutes les dispositions devraient être prises pour qu'une éventuelle mesure de quarantaine ne bloque pas nos ressortissants à la frontière, mais qu'il leur soit permis de continuer leur voyage pour se rendre jusqu'à leur destination finale afin d'y passer leur période de quarantaine.

Mesdames et Messieurs les Sénateurs des Français établis hors de France,  
Madame la députée de la 11e circonscription des Français établis hors de France,

Conseillers consulaires élus des Français du Japon, nous souhaiterions attirer votre attention par ce message sur le caractère dangereux et discriminatoire du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire en cours d'examen par les parlementaires.

Nous tenons tout d'abord à remercier nos sénateurs pour leur opposition constructive à ce projet, et notamment nos sénatrices et sénateurs qui ont porté des amendements lors de la première journée de débat au Sénat : Mmes et M. Conway-Mouret, Lepage, Leconte, (avec Mme de la Gontrie) d'une part, et Mme et MM. Regnard, Frassa, Deromedi, Le Gleut, del Picchia, Garriaud-Maylam.

Nous vous remercions de votre engagement et de votre vigilance, et nous vous prions de maintenir la pression jusqu'au bout, en alertant nos députés, puis bien sûr lors du retour du projet devant le Sénat.

Le projet est maintenant en discussion à l'Assemblée nationale. Mme Genetet, nous comptons sur vous pour combattre avec autant de fermeté que nos sénateurs les aspects potentiellement dangereux et discriminatoires et contribuer à amender le projet de loi initial.

**Tel qu'il a été présenté initialement, le projet de loi est en effet discriminatoire envers les Français de l'étranger et attentatoire à leurs libertés fondamentales. Il va aussi profondément à l'encontre des intérêts des Français établis au Japon et de façon générale en Asie.**

En apparence, le projet de loi semble viser des objectifs sanitaires. Pour cela, il prévoit notamment la possibilité de mise en quarantaine, à leur arrivée sur le sol national, des personnes ayant séjourné dans une « zone de circulation de l'infection ». (Art. 2 Alinéa 8) Mais si la suite de l'article 2 stipule que « La liste des zones de circulation de l'infection fait l'objet d'une information publique », l'absence totale de **critères** définissant une telle « zone de circulation de l'infection » laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

- **1. En l'état, le projet de loi est donc dangereux en raison de son flou.**

À l'heure actuelle, excepté quelques îles du Pacifique, le virus ne circule-t-il d'ailleurs pas dans le monde entier ? C'est bien ce que semble penser le ministre de la Santé M. Véran, quand il déclare (selon LePetitJournal.com du 4 mai 2020) : « Cette quatorzaine obligatoire est **imposée à toute personne qui rentre sur le territoire** (...) »

- **2. Mais si la quarantaine est imposée à tous, alors ce projet de loi est clairement discriminatoire envers les Français résidant hors de France**, à qui il impose une obligation spécifique, restreignant leur liberté de circulation, une liberté fondamentale, au seul motif de leur lieu de résidence.

Selon la presse, le président de la République aurait cependant déclaré publiquement le 3 mai que les personnes en provenance d'autres pays de l'espace Schengen ne seraient pas concernées par cette obligation.

- **3. S'il ne s'applique qu'aux Français établis à l'étranger hors de l'espace Schengen, ce projet de loi est donc doublement discriminatoire**, puisqu'il impose une obligation et restreint la liberté de circuler de citoyens français du simple fait que leur lieu de résidence se situe hors de l'espace Schengen. Non content de créer deux catégories séparées de Français aux droits

différents selon que leur résidence est en France ou hors de France, il divise les Français établis à l'étranger eux-mêmes en deux catégories dotées de droits et devoirs différents.

On ne peut s'empêcher par ailleurs de questionner la motivation d'une telle séparation. Quelle est sa logique par rapport à l'objectif sanitaire censé motiver le projet de loi ?

Concernant la majorité des pays d'Asie, une telle différenciation semble d'ailleurs diamétralement opposée à ce que devrait dicter une logique sanitaire. La grande majorité des pays d'Asie, exceptée la Chine, ont su contenir l'épidémie dans des proportions bien moindres que la plupart des pays européens. Faire subir à leurs ressortissants (comme aux Français établis dans ces pays), sous un prétexte sanitaire, des mesures restrictives de liberté plus sévères que celles exigées des ressortissants des pays européens les plus touchés par la crise, semble diplomatiquement pour le moins maladroit.

- **4. Appliqué notamment aux pays d'Asie, le texte en l'état constitue une véritable « claque diplomatique » à leur égard**, susceptible de nuire aux bonnes relations avec la France. Singapour, Taiwan, Hong-Kong, Corée, Japon... De bonnes relations avec ces partenaires précieux seront pourtant déterminantes notamment pour réussir la reprise économique post-crise sanitaire.

Enfin, dans le contexte particulier du Japon, de telles mesures discriminatoires tournées spécifiquement vers les personnes en provenance de pays non-européens rendraient la tâche encore plus difficile à tous ceux qui œuvrent, Ambassade de France au Japon en tête, à obtenir des assouplissements des autorités japonaises en faveur des résidents français au Japon.

- **5. Ainsi en l'état, le projet de loi nuirait profondément aux intérêts des résidents Français au Japon.**

Pour toutes ces raisons, **au nom de tous les Français du Japon, nous tenions à partager avec vous notre profonde inquiétude** à la lecture du projet de loi et des déclarations officielles qui l'entourent. La seule mise en quarantaine qui puisse être acceptable, comme l'ont déjà noté nos sénateurs dans leurs amendements respectifs, serait celle qui s'appliquerait uniquement aux **personnes diagnostiquées comme effectivement atteintes du Covid-19** au moment de leur arrivée à la frontière, ou refusant de se soumettre à son dépistage. La seule distinction géographique qui puisse être acceptable selon les pays de provenance, serait une distinction basée sur l'état de l'épidémie dans chaque pays (un peu à la manière du classement des départements en « rouge », « jaune » et « vert »). Et dans l'hypothèse d'une obligation de quarantaine, la loi devrait garantir aux personnes concernées la possibilité de poursuivre leur voyage jusqu'à leur destination finale afin d'y effectuer leur période de quarantaine.

En vous remerciant de votre attention nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, Madame la Députée, l'expression de nos sentiments respectueux et républicains.

Les trois Conseillers consulaires du Japon

Évelyne INUZUKA, Thierry CONSIGNY, François ROUSSEL